

## Arrêté

du 9 juin 1998

### concernant la cueillette des champignons

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance du 16 janvier 1991 ;

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988 ;

Vu les articles 281 et 282 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg ;

Vu l'article 10 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture et de la Direction des travaux publics,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1**

1...

<sup>2</sup> La cueillette des champignons est autorisée de 7 à 20 heures.

<sup>3</sup> Il est interdit à quiconque de cueillir en un jour plus de deux kilos de champignons de toutes espèces.

<sup>4</sup> La destruction intentionnelle des champignons est interdite.

##### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les gardes-faune et le personnel forestier sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup> Il sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour établir les faits constitutifs des infractions, identifier leurs auteurs et les dénoncer au juge compétent.

<sup>3</sup> Ils ont notamment le droit, en tout temps :

- a) d'examiner le contenu des sacs, paniers et autres récipients ainsi que celui des véhicules ;
- b) de confisquer les champignons cueillis illicitement.

### **Art. 3**

Le responsable scientifique pour la protection de la nature et du paysage peut, pour les besoins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les espèces de champignons croissant à l'état sauvage sur l'ensemble du territoire cantonal, à l'exception des champignons qui ont poussé dans les jardins et dans les vergers situés à proximité des habitations.

<sup>2</sup> Les dispositions plus restrictives concernant la cueillette des champignons dans certaines régions du canton (réserves naturelles, réserves mycologiques, etc.) demeurent réservées.

### **Art. 5**

La personne qui contrevient à l'une des interdictions énoncées dans l'article 1 est passible d'une amende. La peine est prononcée par le préfet, conformément au code de procédure pénale.

### **Art. 6**

L'arrêté du 27 mars 1979 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51) est abrogé.

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.